



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité  
environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la modification n°5 du plan local  
d'urbanisme de Cesson (77)**

n°MRAe IDF-2020-5677

## **Préambule relatif aux conditions d'adoption de la décision :**

*La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 17 décembre 2020 en visio-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'examen de la demande de décision au cas par cas relative à la modification n°5 du plan local d'urbanisme de Cesson (77).*

*Étaient présents et ont délibéré : Éric Alonzo, Jean-Jacques Lafitte, Noël Jouteur, Ruth Marquès, Catherine Mir, François Noisette, Philippe Schmit.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

---

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Cesson approuvé le 16 décembre 2003 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°5 du PLU de Cesson, reçue complète le 23 octobre 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 7 décembre 2020 ;

Considérant que le projet de modification du PLU vise notamment à :

- Modifier le règlement écrit de la zone à urbaniser AU (qui est divisée en trois secteurs AUa, AUb et AUc) afin de :
  - Clarifier l'interprétation ou la rédaction de certains articles ;
  - Actualiser les règles concernant le stationnement, conformément aux articles L.151-30 à 37 du code de l'urbanisme ;

- Privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- Prendre en compte les faisabilités de construction de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Centre-Ville (située en grande partie sur le secteur AUa) créée en août 2020, notamment concernant les hauteurs maximales autorisées et l'emprise au sol des constructions ;
- Supprimer l'emplacement réservé n°11 qui était nécessaire à la réalisation de la ZAC Centre-Ville, le foncier de la parcelle correspondant à cet emplacement étant maintenant maîtrisé, et classer la parcelle incluant cet emplacement (actuellement en zone urbaine UD2) en zone à urbaniser AUa2 ;

Considérant que la révision du PLU de Cesson a été dispensée d'évaluation environnementale par décision n°MRAe 77-056-2019 du 23 août 2019 ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets, y compris dans le cadre de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°5 du PLU de Cesson n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

### **Après en avoir délibéré, DÉCIDE**

#### Article 1er :

La modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de Cesson n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Cesson peut être soumise par ailleurs.

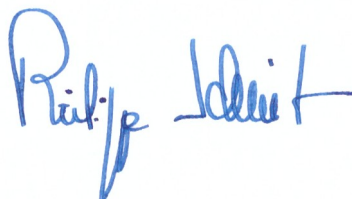
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Cesson est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

#### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 17 décembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.